

**ARRETE PERMANENT POUR PERMISSION
DE CIRCULATION & STATIONNEMENT « N° 2015- 231 »
Relatif aux travaux
Sous gestion de maîtrise d'Œuvre & d'Ouvrage NOREADE**

Nous, Paul SAGNIEZ, Maire de la Ville de Solesmes,

Vu la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n° 85.807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le décret n°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu la demande de Monsieur A.ANDREY représentant NOREADE en date du 21 décembre 2015,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures tendant à faciliter l'exécution de travaux à caractère d'urgence sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de trottoir, d'une zone de stationnement ou de la chaussée dans l'emprise des Voies Communales et des Routes Départementales en agglomérations de la Ville de Solesmes par :

- Soit par les Services de NOREADE d'une part,
- Soit par une entreprise désignée par NOREADE d'autre part,

Dans le cadre d'intervention ponctuelle.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Dans le cadre de travaux d'urgence sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement :

- Maintenance des équipements hydrauliques (Vannes, purges, ventouses...) situés en regard sous voiries,
- Réparation de réseau, de branchement d'assainissement ou de bouche d'égout,
- Remplacement ou rescelllement de plaque de fonte sur les regards de visite,
- Curage, inspection de réseau et enquêtes de rejets avec accès par les regards de visite,
- Nettoyage des bouches d'égout,
- Débouchage du réseau à partir des accès par les regards de visite,

- Intervention à la suite d'évènements pluvieux violents,
- Accès pour intervention sur postes de relèvement des eaux usées situés en voirie (Armoire électrique, cuve enterrée, regards...),
- Travaux d'assainissement en trottoir (Travaux neufs et réparation),

Nécessitant une occupation temporaire de trottoir, d'une zone de stationnement ou de la chaussée, la Société NOREADE ou l'Entreprise mandatée par celle-ci, est autorisée à mettre en place une restriction de circulation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Après toute déclaration réglementaire, l'intervention devra faire l'objet d'un appel téléphonique au Responsable de la Voirie concernée (Conseil Départemental ou Mairie).

ARTICLE 3 : La vitesse des véhicules sur les sections qui feront l'objet de travaux sera limitée à 30 Km/h. Cette limitation sera mise en place par des panneaux Bk14 indiquant 30.

ARTICLE 4 : Une interdiction de dépasser sera éventuellement associée à la limitation de vitesse par un panneau de type Bk3

ARTICLE 5 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux (Pose de panneaux de type BK6a1 OU bk6d) pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 6 : Pour des facilités d'exécution de certains chantiers, il pourra être fait usage de la possibilité qu'offre l'alternat. La circulation sera alors réglementée soit par des agents munis de piquets K10, soit par des feux tricolores.

ARTICLE 7 : Tous les panneaux réglementaires de signalisation de chantier, restrictions, interdiction de stationner ainsi que toutes les mesures relatives à la sécurité des usagers seront mis en place et entretenus par la Société NOREADE ou par l'entreprise désignée par NOREADE pour permettre l'application des dispositions prévues à l'article 1.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est établi jusqu'à révocation de la convention Ville de Solesmes / NOREADE.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par des procès-verbaux.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille 143, rue Jacquemars Gielée 59800 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 11: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Solesmes, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Solesmes et Madame le chef de la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Responsable de l'Unité Territoriale de CAMBRAI,
M. le Responsable de la Subdivision Départementale de CAUDRY,
M. le Lieutenant Colonel commandant la Brigade de Gendarmerie de VALENCIENNES,
M. le Major- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Solesmes,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Chef des Transports Départementaux de la D.R.E.,
MM. les Présidents des Syndicats des Transporteurs,
MM les co-Directeurs du C.R.I.R. de VILLENEUVE D'ASCQ,
M. le Directeur des Services Techniques de la Ville de Solesmes,
La Police Municipale,
M. le Directeur de NOREADE.

Fait à Solesmes, le 21 décembre 2015

L'Adjoint aux Travaux,

M. VANDEVILLE



